

Planification successorale semestrielle 2025

Frais d'homologation des provinces/territoires (à jour en date de juillet 2025)

L'homologation est le processus de validation du testament de la personne décédée par les tribunaux. Les frais d'homologation varient considérablement entre les provinces et les territoires, mais, dans la plupart des cas, ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur d'une succession en cours d'homologation.

Province/territoire	Valeur de la succession	Frais d'homologation
Alberta	Jusqu'à 10 000 \$	35 \$
	10 001 \$ – 25 000 \$	135 \$
	25 001 \$ – 125 000 \$	275 \$
	125 001 \$ – 250 000 \$	400 \$
	250 001 \$ et plus	525 \$ (Maximum)
Colombie-Britannique	Jusqu'à 25 000 \$	Néant
	25 001 \$ – 50 000 \$	6 \$ par tranche de 1 000 \$ (0,6 %)
	50 001 \$ et plus	14 \$ par tranche de 1 000 \$ (1,4 %)
Manitoba	Frais d'homologation supprimés au Manitoba depuis le 6 novembre 2020	
Nouveau-Brunswick	Jusqu'à 5 000 \$	25 \$
	5 001 \$ – 10 000 \$	50 \$
	10 001 \$ – 15 000 \$	75 \$
	15 001 \$ – 20 000 \$	100 \$
	Plus de 20 001 \$	5 \$ par tranche de 1 000 \$ (0,5 %)
Terre-Neuve-et-Labrador	Jusqu'à 1 000 \$	60 \$
	Plus de 1 001 \$	0,6 \$ par tranche de 100 \$ (0,6 %)
Territoires du Nord-Ouest	Jusqu'à 10 000 \$	30 \$
	10 001 \$ – 25 000 \$	110 \$
	25 001 \$ – 125 000 \$	215 \$
	125 001 \$ – 250 000 \$	325 \$
	Plus de 250 001 \$	435 \$
Nouvelle-Écosse	Jusqu'à 10 000 \$	85,60 \$
	10 001 \$ – 25 000 \$	215,20 \$
	25 001 \$ – 50 000 \$	358,15 \$
	50 001 \$ – 100 000 \$	1 002,65 \$
	Plus de 100 001 \$	16,95 \$ par tranche de 1 000 \$ (1,695 %)
Nunavut	Jusqu'à 10 000 \$	30 \$
	10 001 \$ – 25 000 \$	110 \$
	25 001 \$ – 125 000 \$	215 \$
	125 001 \$ – 250 000 \$	325 \$
	Plus de 250 001 \$	425 \$
Ontario	Jusqu'à 50 000 \$	Néant
	Plus de 50 001 \$	15 \$ par tranche de 1 000 \$ (1,5 %)
Île-du-Prince-Édouard	Jusqu'à 10 000 \$	50 \$
	10 001 \$ – 25 000 \$	100 \$
	25 001 \$ – 50 000 \$	200 \$
	50 001 \$ – 100 000 \$	400 \$
	Plus de 100 001 \$	4 \$ par tranche de 1 000 \$ (0,4 %)
Québec	Pas de frais d'homologation Des frais d'inscription nominaux s'appliquent	
Saskatchewan	Toutes les successions	7 \$ par tranche de 1 000 \$ (0,7 %)
Yukon	Jusqu'à 25 000 \$	Néant
	Plus de 25 001 \$	140 \$

Dates limites pour la production de la déclaration finale et du solde à payer d'une personne décédée

Date du décès	Date limite
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre	Le 30 avril de l'année suivante
Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre	Six mois après la date du décès

Si la personne décédée ou son conjoint était un travailleur autonome, les dates limites de production de la déclaration finale sont en général les suivantes :

Date du décès	Date limite
Entre le 1 ^{er} janvier et le 15 décembre	Le 15 juin de l'année suivante
Entre le 16 décembre et le 31 décembre	Six mois après la date du décès

* Le solde à payer serait échu le 30 avril de l'année suivant le décès, ou six mois après le décès s'il était survenu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

REER et FERR au décès

La personne décédée est réputée avoir reçu la juste valeur marchande de tous les avoirs détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) à la date de son décès. Aucun montant n'est inclus dans son revenu si le bénéficiaire désigné ou l'héritier est un « bénéficiaire admissible » et si certaines conditions sont remplies. Un bénéficiaire admissible qui acquiert des droits dans un REER ou un FERR dispose de plusieurs options pour le report de l'impôt sur ces montants.

Le tableau suivant résume les règles en vigueur :

Héritier/bénéficiaire	Montant imposable au décès	Transférable à ¹	
		REER/FERR	Rente
Conjoint	Néant ¹	Oui	Oui
Enfant ou petit-enfant financièrement à charge en raison d'un handicap	Néant ¹	Oui	Oui
Enfant ou petit-enfant financièrement à charge pour d'autres raisons qu'un handicap	Néant ¹	Non ³	Oui ²
Autre personne	JVM	Non	Non

- Certaines conditions sont applicables.
- La rente peut prévoir des paiements basés sur une période ne dépassant pas 18 ans, moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'achat de la rente. Les versements de rente doivent commencer au plus tard un an après l'achat.
- Si l'enfant ou le petit-enfant n'est pas atteint d'une déficience, les fonds ne peuvent pas être transférés dans son REER/FERR.



Transfert en provenance d'un REER ou d'un FERR dans un REEI

Il est possible de transférer des avoirs détenus dans un REER ou un FERR au moment du décès dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) qui a pour bénéficiaire un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge de la personne décédée en raison d'un handicap mental ou physique. Toutefois, le montant transféré ne doit pas dépasser le plafond des cotisations de REEI auquel a droit le bénéficiaire, soit 200 000 \$ à vie, et il ne donne pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.

Transfert en provenance d'un REER ou d'un FERR dans une fiducie de prestations à vie

Fiducie de prestation à vie

L'article 60.011 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) prévoit la création d'une fiducie de prestations à vie (FPV) qui consiste en une fiducie testamentaire discrétionnaire financée au moyen des impôts différés d'un régime enregistré (REER, FERR, RPAC, RPA ou RPD). La LIR exige que la FPV utilise le produit du régime enregistré pour souscrire une rente admissible de fiducie au profit exclusif du conjoint/conjoint de fait mentalement handicapé de la personne décédée ou de l'enfant ou petit-enfant mentalement handicapé et à charge de la personne décédée. La rente admissible de fiducie doit être prévue pour la vie durant du bénéficiaire de la fiducie ou pour une durée fixe égale à 90 ans moins l'âge du bénéficiaire unique de la fiducie de prestations à vie.

Règles des successions ab intestat par province/territoire

- « Intestat » est le terme employé lorsqu'une personne décède sans testament.
- Chaque province et territoire dispose de ses propres lois sur la façon dont les biens seront distribués lorsqu'une personne décède sans testament.

Province/territoire	Conjoint + un enfant	Conjoint + plusieurs enfants
Alberta ^(1a)	Si tous les enfants sont aussi les enfants du conjoint survivant, la succession va entièrement à ce dernier. Si un ou plusieurs des enfants ne sont pas aussi les enfants du conjoint survivant, ce dernier reçoit 50 % de la valeur de la succession et les enfants se partagent le reste.	
Colombie-Britannique ^(1b)	Si tous les enfants sont aussi les enfants du conjoint survivant, la première tranche de 300 000 \$ ⁽⁶⁾ plus la moitié du reste va à ce dernier; si un ou plusieurs des enfants ne sont pas aussi les enfants du conjoint survivant, ce dernier reçoit la première tranche de 150 000 \$ ⁽⁶⁾ , la moitié du solde et les enfants se partagent l'autre moitié.	
Manitoba ^(1g)	Si tous les enfants sont aussi les enfants du conjoint survivant, la succession va entièrement à ce dernier. Si un ou plusieurs des enfants ne sont pas aussi les enfants du conjoint survivant, la somme de 50 000 \$ ou la moitié de la succession, selon le montant le plus élevé, va à ce dernier. ⁽⁵⁾ La moitié du solde de la succession va au conjoint et l'autre moitié aux enfants.	
Nouveau-Brunswick	Biens matrimoniaux au conjoint; le solde partagé également ⁽¹⁾	Biens matrimoniaux au conjoint; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants ⁽¹⁾
Terre-Neuve-et-Labrador	Partagé également ⁽¹⁾	1/3 au conjoint; 2/3 aux enfants ⁽¹⁾
T.N.-O./Nunavut ^(1e)	La première tranche de 50 000 \$ au conjoint; le solde partagé également ^(1, 2)	La première tranche de 50 000 \$ au conjoint; 1/3 du solde au conjoint, 2/3 du solde aux enfants. ^(1, 2)
Nouvelle-Écosse ^(1c)	La première tranche de 50 000 \$ au conjoint; le solde partagé également ⁽¹⁾	La première tranche de 50 000 \$ au conjoint ⁽²⁾ ; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants ⁽¹⁾
Ontario	La première tranche de 350 000 \$ au conjoint; le solde partagé également ^(1, 4, 7)	La première tranche de 350 000 \$ au conjoint; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants ^(1, 4)
Île-du-Prince-Édouard	Partagé également ⁽¹⁾	1/3 au conjoint; 2/3 aux enfants ⁽¹⁾
Québec ^(1d)	1/3 au conjoint; 2/3 à l'enfant ⁽¹⁾	1/3 au conjoint; 2/3 aux enfants ⁽¹⁾
Saskatchewan ^(1b)	La première tranche de 200 000 \$ au conjoint; le solde partagé également ^(1, 7)	La première tranche de 200 000 \$ au conjoint; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants ^(1, 7)
	Si tous les enfants sont aussi les enfants du conjoint survivant, la succession va entièrement à ce dernier. Si un ou plusieurs des enfants ne sont pas aussi les enfants du conjoint survivant, le conjoint reçoit 50 % de la valeur de la succession et les enfants reçoivent le reste.	
Yukon ^(1f)	La première tranche de 75 000 \$ au conjoint; le solde partagé également ⁽¹⁾	La première tranche de 75 000 \$ au conjoint; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants ⁽¹⁾



Guides de l'ARC fréquemment utilisés

- P105** Les étudiants et l'impôt
- P113** Les dons et l'impôt
- RC4110** Employé ou travailleur indépendant?
- RC4112** Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
- RC4169** Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers
- RC4177** Décès du rentier d'un REER
- RC4178** Décès du rentier d'un FERR
- T4002** Revenus d'entreprise ou de profession libérale
- T4011** Déclarations de revenus des personnes décédées
- T4036** Revenus de location
- T4037** Gains en capital
- T4040** REER et autres régimes enregistrés pour la retraite
- T4055** Nouveaux arrivants au Canada
- T4058** Les non-résidents et l'impôt

Brochures Mackenzie sur la fiscalité

- Le fractionnement du revenu
- Programme philanthropique Mackenzie - Guide
- Stratégies de planification fiscale et successorale recourant à des fiducies
- Guide de l'investisseur sur le CELI
- Régime enregistré d'épargne-invalidité - Guide
- Trousse de planification fiscale et successorale pour les propriétaires d'entreprise
- REER ou CELI?
- Guide REER
- Guide REEE
- REEI, fiducie Henson ou CELI?
- Régimes de retraite individuels (RRI) et conventions de retraite (CR)

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter placementsmackenzie.com/fiscalitesuccession

Remarque :

Dans certains cas, la loi provinciale sur le droit de la famille peut prévaloir sur ces formules de distribution.

- 1 La part d'un enfant décédé ira à sa descendance (petits-enfants, arrière-petits-enfants).
- 1a La Loi sur les testaments et les successions de l'Alberta accorde à un « partenaire adulte ayant une relation d'interdépendance » des droits égaux à ceux d'un conjoint.
- 1b En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, « conjoint » comprend les conjoints de fait de même sexe.
- 1c Les partenaires domestiques (conjoints de fait – de sexe opposé ou de même sexe – inscrits comme tel en Nouvelle-Écosse ont les mêmes droits et obligations que les conjoints en vertu de la Loi sur les successions ab intestat.
- 1d Un conjoint uni civilement a les mêmes droits à la succession qu'un conjoint marié. L'union civile donne aux couples, qu'ils soient formés de personnes de sexes opposés ou de même sexe, des garanties et obligations juridiques semblables à celles des conjoints mariés.
- 1e Comprend les conjoints de fait.
- 1f En vertu de la Loi sur l'administration des successions, lorsqu'une personne est décédée intestat et qu'un conjoint de fait lui survit, le tribunal peut ordonner que soit retenue et allouée au conjoint de fait, et utilisée pour son soutien et son entretien, une partie des biens qu'il estime indiquée.
- 1g La Loi sur les successions ab intestat du Manitoba donne aux conjoints de fait – de sexe opposé ou de même sexe – les mêmes droits que ceux conférés aux conjoints mariés dans le cadre d'une succession sans testament.
- 2 Le conjoint peut opter de recevoir le logement familial et son contenu au lieu de 50 000 \$.
- 3 Plus l'ameublement et l'usufruit viager du logement familial.
- 4 Sous réserve d'une éventuelle demande de paiement d'égalisation en vertu de la Loi sur le droit de la famille.
- 5 Plus l'usufruit viager du logement familial (loi Homestead Act) et un éventuel paiement d'égalisation en vertu de la Loi sur les biens familiaux.
- 6 Plus l'ameublement du logement familial.
- 7 Ontario - selon le gèglement 54/95 de l'Ontario la « part préférentielle » équivaut à 350 000 \$ au 1^{er} mars 2021. Saskatchewan – selon l'article I-13.2 Règl. 1 le « montant prescrit » équivaut à 200 000 \$.

Les renseignements fournis ici ne doivent être pris ni comme des conseils juridiques ni comme des conseils fiscaux. Les taux indiqués sont les taux en vigueur à la date de publication du présent document et peuvent changer à tout moment. Veuillez consulter votre propre juriste ou fiscaliste.